

TC.P.

N°8/CA du Répertoire

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

N°84-21/CA du Greffe

COUR POPULAIRE CENTRALE

Arrêt du 31 Mars 1988

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

do SANTOS Z. Eugène

G/

ETAT BENINOIS.

---Vu la requête en date du 24 Septembre 1984 enregistrée au Greffe de la cour sous le n°114/GC-CPC du 26 Septembre 1984 par laquelle le nommé do SANTOS Zébédé Eugène, Commissaire de Police domicilié à Cotonou a saisi la Cour d'un recours tendant à l'annulation du décret n°84-207 du 9 Mai 1984 portant reconstitution de carrière des Commissaires et Officiers des Régions Douanières des Forces de Sécurité Publique qui l'a réclassé dans le corps des Commissaires de Police de 2^e classe, homologue lieutenant pour compter du 25 Août 1979 ;



---Vu le mémoire ampliatif en date du 29 Mars 1985 enregistré sous le n°063/GC/CPC du 5 Avril 1985 par lequel son conseil, Agnès CAMBELL-da SILVA plaide que cette reconversion équivaut à une retrogradation de fait eu égard à son ancienne position hiérarchique dans la Police d'Etat ;

---Vu la communication sous le n°11/CPC/CA du 15 Mai 1985 faite à l'Administration pour ses observations sur la requête et sur le mémoire ampliatif susvisés ;

---Vu la consignation constatée par reçu n°46/84 du 26 Novembre 1984 ;

---Vu l'ordonnance n°69-42/PR/MIS du 2 Décembre 1969 régissant les corps de la Police d'Etat ;

---Vu l'arrêté n° 175/MISON/ex-DPE/SCAA-P du 25 Août 1977 portant admission du requérant au concours professionnel des Commissaires de Police ;

.../...

8

-----Vu le décret n°78-188 du 27 Juillet 1978 portant nomination de do SANTOS Z. Eugène dans le corps des Commissaires des Forces de Sécurité Publique ;-----

-----Vu l'arrêté n°280 bis/MISON/DPE/SCAAP du 15 Décembre 1979 portant reclassement des Commissaires de Police ;-----

-----Vu la loi n°81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin ;-----

-----Vu le décret n°84-207 du 9 Mai 1984 portant reconstitution de carrière des Commissaires de Police et des Officiers des Régions Douanières des Forces de Sécurité Publique ;-----

-----Vu la loi n°81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation Judiciaire ;-----

-----Vu toutes les pièces du dossier ;-----

-----Oui le Président-Rapporteur en son rapport ;-----

-----Oui l'Avocat Général en ses conclusions ;-----

-----Après en avoir délibéré conformément à la loi.-----

EN LA FORME :

-----Considérant que le recours susvisé de do SANTOS Zébédé Eugène contre le décret n°84-207 du 9 Mai 1984 portant reconstitution de carrière des Commissaires de Police et des Officiers des Régions Douanières des Forces de Sécurité Publique est recevable comme ayant été introduit selon les modalités de la loi d'Organisation Judiciaire.-----

SUR LA COMPÉTENCE DE LA COUR :

... / ...

----Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la loi n° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin, "les décisions qui menacent les intérêts de carrière des Personnels Militaires peuvent faire l'objet... de recours contentieux près la Cour Populaire Centrale";-----

----Considérant que, le décret querellé du 9 Mai 1984 vise expressément en son article 1er ladite loi du 10 Octobre 1981 dont l'article 104 lui sert de fondement;-----

----Considérant en conséquence qu'il convient de déclarer la Cour Populaire Centrale séant en matière administrative compétente pour connaître du présent recours.-----

AU FOND :

----Considérant qu'il résulte du dossier que le requérant do SANTOS Z. Eugène avait été nommé Commissaire de Police de 2e classe 1er échelon stagiaire par décret n°78-188 du 27 Juillet 1978 à la suite d'un concours professionnel auquel il avait été déclaré reçu par arrêté n°175/MISON/ex-DPE/SCAA-P du 25 Août 1977, puis reclassé pour compter du 30 Juin 1979 Commissaire de Police de 1ère classe 1er échelon par l'arrêté n°280 bis/MISON/DPE/SCAAP du 15 Décembre 1979, en application de l'ordonnance n°69-42/PR/MIS du 2 Décembre 1969 régissant alors les corps de la Police d'Etat;-----

----Considérant que plus tard une loi n°81-014 du 10 Octobre 1981 organisait la fusion des corps de Sécurité Publique avec ceux des militaires et créait ainsi les Forces Armées Populaires de la République Populaire du Bénin;-----

----Considérant que c'est dans ces conditions qu'est intervenu le décret n°84-207 du 9 Mai 1984 portant reconstitution des carrières des Commissaires de Police et des Officiers des Régions Douanières des Forces de Sécurité Publique;-----

... Considérant que le requérant do SANTOS Z. Eugène fut reclassé par ce décret Commissaire de Police de 2^e classe homologué lieutenant pour compter du 25 Août 1979 ;

---Considérant que le requérant do SANTOS fait plaider par son conseil que cette reconversion de carrière équivaut à une rétrogradation de fait eu égard à son ancienne position hiérarchique dans la Police d'Etat et qu'au moment de l'édition du décret du 9 Mai 1984, il devait être au moins Commissaire de 1^{re} classe c'est-à-dire selon la nouvelle terminologie homologue capitaine ; ---

--- Considérant qu'il sollicite au principal l'annulation des dispositions qui le concerne dans ce décret et subsidiairement la condamnation de l'état à lui payer à titre de dommages-intérêts, les traitements et avantages qui lui sont dus depuis 1985 date à laquelle il sera mis à la retraite si le décret attaqué est appliqué, jusqu'en 1990 date normale de son admission à la retraite ; ---

----- Considérant qu'il fonde son pourvoi d'une part sur le défaut de base légale de la décision de reconversion et d'autre part sur la violation du principe de la non rétroactivité des lois ;

-----Considérant sur le premier moyen que si la carrière de do SANTOS avait été précédemment régie par les dispositions de l'ordonnance n°69-42/PR/MIS du 2 décembre 1969 portant Statut Spécial des Personnels de la Police d'Etat, depuis la création des Forces Armées Populaires, c'est la loi du 10 Octobre 1981 qui réglemente désormais le sort des anciens agents de l'ex Police d'Etat ; -----

----- Considérant en particulier que l'article 104 de cette loi vise expressément la reconversion desdits agents et que l'article 1er du décret contesté du 9 Mai 1984 dispose qu'il est procédé à la reconstitution de carrière des Commissaires et Officiers des Douanes des Forces de Sécurité Publique en application de l'article 104 de la loi n°81-014 du 10 Octobre 1981

----Considérant en conclusion que le décret n°84-207 du 9 Mai 1984 ne peut être argué de défaut de base et que le moyen tiré de ce chef doit être rejeté comme inopérant ;--

----Considérant sur le second moyen pris de la violation des règles de la non rétroactivité des lois et de l'intangibilité des droits légalement acquis, que la réorganisation d'un corps ou la fusion de deux ou plusieurs corps de l'Etat sont parmi d'autres procédures de celles qui peuvent perturber le déroulement normal de la carrière des agents publics

----Considérant que ces évènements entraînent généralement la lésion des droits desdits agents dans la mesure où ils emportent nécessairement une application rétroactive de leurs effets ;-----

----Considérant que si en droit tout texte réglementaire a un effet immédiat et non point rétroactif, les diverses modalités de restructuration de la Fonction Publique entraînent en fait la lésion des droits des agents dans la mesure où cette restructuration entraîne nécessairement une application rétroactive de ses dispositions qui concernent la situation des agents.-----

----Considérant que l'Administration prévoit souvent des procédures de correction de ces perturbations notamment en ce qui concerne les chances de promotion des agents ou des droits de ceux-ci à une éventuelle prolongation d'activité

----Considérant en conclusion que le nouveau texte ne doit pas faire disparaître les effets juridiques qui se sont valablement produits sous l'empire de la loi antérieure en ce sens que les droits acquis légalement étant devenus définitifs et intangibles, l'Administration doit veiller à leur conservation au profit de l'administré.-----

----Considérant en conséquence que si toute reconstitution de carrière a nécessairement une portée rétroactive c'est

.../...

... ...

à la condition qu'elle ne préjudicie pas aux droits acquis et qu'elle permette de replacer l'agent dans la position exacte qu'il occuperait si rien n'était venu bouleverser sa carrière ;

Considérant en l'occurrence que l'article 104 de la loi du 10^e Octobre 1981 prévoit qu'il sera procédé à une reconstitution des carrières sur la base de la date de succès aux concours professionnels ou de la sortie de l'école à partir du grade de lieutenant-Stagiaire ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier non contestées par l'Administration que le grade de sous-Lieutenant dans l'Armée équivaut dans l'ex-Police d'Etat à celui de Commissaire Stagiaire et celui de lieutenant à celui de Commissaire de 2^e classe ;

Considérant en fait que do SANTOS avait été nommé Commissaire de 2^e classe 1^{er} échelon Stagiaire par le décret n° 78-188 du 27 Juillet 1978 et Commissaire de 1^e classe 1^{er} échelon pour compter du 30 Juin 1979 par l'arrêté n° 280 bis du 15 Décembre 1979 ce qui fait du requérant un homologue Capitaine dans la nomenclature de la loi du 10 Octobre 1981 ;

Considérant qu'il ne résulte d'aucune pièce versée par l'Administration au dossier que do SANTOS ait fait l'objet d'une sanction disciplinaire qui eût autorisé l'Etat à entacher la carrière du requérant, et pouvant justifier d'une mesure de retrogradation par l'application de l'article 3 de la loi susvisée du 10 Octobre 1981 ;

Considérant en droit que c'est à partir du grade de Commissaire de 1^e classe 1^{er} échelon et de la date du 30 Juin 1979 que la carrière de do SANTOS Z. Eugène aurait dû être reconstituée pour respecter ses droits légalement acquis ;

Mais considérant qu'en faisant repartir la carrière du requérant d'une situation de lieutenant déjà dépassée depuis

plusieurs années, le décret susvisé n°84-207 du 9 Mai 1984 n'a pas tenu compte des avantages précédemment acquis par do SANTOS Z. Eugène et a en conséquence violé l'article 104 de la loi du 10 Octobre 1981;

— Considérant que do SANTOS Z. Eugène est alors fondé à demander l'annulation de ses dispositions lésionnaires qui le concernent personnellement et subséquemment la reconstitution de sa carrière ;

— Considérant sur la demande en réparation du préjudice subi du fait de l'application du décret susvisé qu'il ressort du dossier que du fait de la réglementation spéciale de l'armée, do SANTOS a été admis à faire valoir sa retraite pour compter de Novembre 1985 à l'âge de 50 ans alors qu'il aurait pu espérer continuer sa carrière jusqu'à l'âge de 55 ans ou 30 années d'activités ;

— Considérant que cette décision de mise à la retraite cause un préjudice de carrière à do SANTOS et qu'il échet de le reperer ;

— Considérant qu'il échet en conséquence après annulation du décret susvisé du 9 Mai 1984 de condamner l'Etat à payer à do SANTOS Z. Eugène les montants des traitements et avantages qu'il devait percevoir du jour de sa suspension d'activité au jour de la nouvelle reconstitution de sa carrière.

PAR CES MOTIFS :

D E C I D E :

— Article 1er. — Le recours susvisé de do SANTOS Zébédé Eugène contre le décret n°84-207 du 9 Mai 1984 est recevable.

— Article 2. — Ledit décret est annulé uniquement en ses dispositions qui concernent la reconstitution de la carrière dudit do SANTOS Z. Eugène.

.../...

----Article 3.- Ordonne la reconstitution de la carrière de do SANTOS Z. Eugène pour compter de sa nomination par arrêté n°280 bis/MISON/DPE/SCAAF du 15 Décembre 1979, au grade de Commissaire de 1ère classe 1er échelon, avec effet au 30 Juin 1979, date à laquelle ce grade est acquis au requérant.

----Article 4.- Condamné l'Etat à payer à do SANTOS Z. Eugène, à titre de dommages-intérêts, le montant des traitements et avantages qu'il aurait dû percevoir depuis sa suspension de fonction jusqu'à nouvelle reconstitution de sa carrière.

----Article 5.- Notification de la présente décision sera faite au chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National, au Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires, à do SANTOS Z. Eugène et au Procureur Général du Parquet Populaire Central.

----Article 6.- Les dépens seront à charge du Trésor Public.

----Ainsi fait et délibéré par la Cour Populaire Centrale (Chambre Administrative) composée des Camarades : ----
----Alexandre PARAISSO, Président de la Chambre Administra-
----tive ; ----PRESEIDENT ; ----

----Mouazinou AMOUSSA MADJEBI et Basile SOSSOHOUNTO, Juges Professionnels, ----CONSEILLERS ; ----

----Jean-Marie GNAMBODE et Lucien AKPOVO, Juges Populaires Non Professionnels, ----CONSEILLERS ; ----

----Et prononcé à l'audience publique du Jeudi trente-et-un Mars mil neuf cent quatre vingt huit, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence du camarade Samson DOSSOUMON, Avocat Général de la section Administratiive, ----MINISTÈRE PUBLIC ; ----

---Et de Maître Justin TOUMATOU, ---GREFFIER ;---

-----ET ONT SIGNÉ :

---Le Président, --- Le Greffier, ---

-----Pour expédition certifiée conforme-----

-----Le Greffier en Chef/Cour Suprême-----

-----Cotonou le 1er Avril 1992.



